

Décret n° 99-2787 du 13 décembre 1999, portant révision des limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la basse vallée de la Mejerda, telle que modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et complétée par la loi n° 86-70 du 19 juillet 1986.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971.

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués.

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, tel que modifiée par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, consigné dans le procès-verbal de sa réunion datée du 23 juillet 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les limites du périmètre d'irrigation de la basse vallée de la Mejerda, tel qu'il est fixé par le plan annexé à la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 susvisée, sont modifiées par la déduction de la parcelle de terre qui couvre 5 ha, objet du titre foncier n° 86362/33444 partie sise dans la région de Henchir El Bey, délégation de Mornaguia du gouvernorat de l'Ariana, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, portant organisation de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 92-46 du 4 mai 1992 et la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la législation de signature et de la certification de conformité des copies à l'original, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-19 du 1er mars 1999,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 92-1540 du 15 août 1992, relatif à la réorganisation de l'administration centrale et des directions régionales de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, portant statut particulier du corps des rédacteurs d'actes à la conservation de la propriété foncière, tel que modifié par le décret n° 94-819 du 11 avril 1994,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. - La conservation de la propriété foncière est dirigée par le conservateur de la propriété foncière, qui a rang et avantages de secrétaire général de ministère.

Art. 2. - La conservation de la propriété foncière comprend en plus du comité de directeurs :

- la direction générale des études juridiques et du contentieux,
- la direction générale de la coordination, de l'information et des relations publiques,
- la direction générale des services communs,
- la direction du contrôle des travaux d'inscription et de rédaction,
- la direction de l'informatique,
- le corps des rédacteurs d'actes,
- le service du bureau d'ordre central,
- les directions régionales.

Art. 3. - Le comité des directeurs est l'organe de réflexion et d'information sur l'activité générale de l'établissement.